



B1310-Direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN)-DSIN
Production

DECISION DU MAIRE N° d.2026.072

Aliénation de biens de la ville de Versailles inférieurs à 4 600 €.
Cession à titre onéreux à Mme Celine Jullié, ancienne conseillère municipale de Versailles,
d'une tablette numérique utilisée dans le cadre de ses fonctions durant la mandature 2020-
2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-10°,
Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,
Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 900 « services généraux », article 90020 « administration générale de la collectivité », nature 775 « produit des cessions » ;

A l'issue de son mandat de conseillère municipale de Versailles de 2021 à 2026, Mme Céline Jullié a souhaité conserver la tablette numérique Surface Pro qui lui avait été attribuée pour l'exercice de ses fonctions.

La valeur nette comptable de cette tablette, achetée par la Ville en 2023, est aujourd'hui de 520,97 € TTC.

Le matériel peut lui être cédé pour ce montant.

C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) de céder à titre onéreux au profit de Mme Céline Jullié, ancienne conseillère municipale de Versailles, la tablette numérique surface Pro qui lui avait été attribué pour l'exercice de ses fonctions, durant la mandature 2020-2026.
Cette vente est conclue pour un montant total de 520,97 € TTC ;
- 2) d'émettre un état liquidatif de recettes à l'encontre de Mme Céline Jullié ;
- 3) de signer tout acte ou document se rapportant à la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.